

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.05	CHILI
	Décembre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Chevaux	0101	Chili

II. CERTIFICAT EUROPEEN

Type de certificat Titre du certificat

TRACES Certificat d'exportation de l'UE pour équidés 3 p.
(importation temporaire)

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'export vers le Chili

Un agrément spécifique n'est pas nécessaire. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier si un permis d'importer est nécessaire.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Lieux de résidence du cheval préalablement à l'exportation

Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale (statut sanitaire) pour les 90 jours précédant la date d'exportation.

L'opérateur doit donc mettre un historique de résidence du cheval pour les 90 jours précédant son exportation à disposition de l'agent certificateur.

Cette déclaration de résidence peut être émise par le propriétaire d'un cheval ou par son représentant. Elle doit être fournie au moyen du modèle de déclaration disponible sur le site de l'[AFSCA](#) (document « Déclaration de résidence pour chevaux » sous l'onglet *Instruction générale*), et doit reprendre les lieux de résidence du cheval (adresse complète, pays compris) et la période de résidence dans ces lieux, pour les 90 jours précédant l'exportation vers le Chili.

Si plusieurs chevaux sont exportés, prévoir une déclaration par cheval exporté.

Statut sanitaire des lieux de résidence avant exportation

Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale pour les établissements au sein desquels le cheval exporté a résidé au cours des 90 jours précédant l'embarquement.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.05	CHILI
	Décembre 2021	

Ces garanties peuvent être fournies au moyen d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, voire d'une déclaration d'un vétérinaire praticien officiant dans un autre Etat membre (EM) de l'UE pour un établissement situé dans cet EM.

Ces déclarations doivent reprendre les garanties détaillées dans les modèles n°1 / n°2 mis à disposition au point VI. de cette instruction.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « **TRACES NT** ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être délivré en langue espagnole et en français.

Point II.1 : mentionner la Belgique et les autres pays au sein desquels le cheval a résidé au cours de 90 jours précédant son exportation vers le Chili (déterminer ceux-ci sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur).

Effectuer les vérifications nécessaires pour ce qui est du statut sanitaire des différents pays mentionnés.

- Concernant la peste équine : la liste des pays considérés comme indemnes de la maladie peut être consultée sur le [site de l'OIE](#).
 - Concernant la dourine : vérifier qu'aucun cas de la maladie n'ait été rapporté au cours des 6 mois précédant l'exportation vers le Chili, sur le site de [l'OIE](#) :
 - o Dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des pays, puis sélectionner uniquement les pays dans lesquels le cheval a résidé au cours des 90 derniers jours précédant la date d'embarquement.
 - o Dans la colonne « DISEASE », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des maladies, puis sélectionner uniquement *Dourine* dans le menu déroulant.
 - o Dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période couvrant les 6 derniers mois précédant la date d'embarquement (en cliquant sur la date de début puis sur la date de fin).
 - o Si le résultat de la recherche ne fournit aucune notification (*No data found*), c'est que le point est couvert.
 - o Si le résultat de la recherche fournit une ou plusieurs notifications (lignes dans le tableau), vérifier qu'aucun foyer de la maladie n'a été notifié dans la (les) région(s) où a résidé le cheval (les détails de la notification peuvent être consultés en cliquant sur le petit œil à l'extrémité droite de chaque ligne et en développant l'onglet *Outbreaks*).
- Pour la définition de la région à prendre en compte, consulter l'annexe IV du [Règlement d'exécution 2020/2002](#).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.05	CHILI
	Décembre 2021	

Point II.2 : vérifier le statut sanitaire des pays au sein desquels le cheval a résidé au cours des 90 jours précédant son exportation.

- Si le cheval a résidé en Belgique, il faut vérifier le statut sanitaire de la Belgique au cours des 90 jours précédant le chargement pour les maladies mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#).

Si la Belgique n'est pas indemne, il faut s'assurer (sur le site de l'OIE) qu'aucun foyer n'a été déclaré dans une exploitation où le cheval a résidé ni dans aucune autre exploitation localisée dans un rayon de 1 km (on considère que cette distance est suffisante pour prendre en compte les établissements voisins c'est-à-dire mitoyens).

- Si le cheval a résidé dans un autre EM, il faut vérifier le statut sanitaire de l'EM au cours des 90 jours précédant le chargement pour les maladies mentionnées, sur le site de l'OIE.

Si l'EM n'est pas indemne, il faut s'assurer (sur le site de l'OIE) qu'aucun foyer n'a été déclaré dans une exploitation où le cheval a résidé, ni dans aucune autre exploitation localisée dans un rayon de 1 km.

- Approche à suivre sur le site de l'[OIE](#) :
 - o Dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des pays, puis sélectionner uniquement les pays dans lesquels le cheval a résidé au cours des 90 derniers jours précédant le chargement.
 - o Dans la colonne « DISEASE », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des maladies, puis sélectionner uniquement *Burkholderia mallei (Inf. with) (Glanders)*, *Equine encephalomyelitis (Eastern)(2006-)*, *Equine encephalomyelitis (Western)(2006-)*, *Equine infectious anaemia*, *Japanese encephalitis*, *Rabies virus (Inf. with)*, *Venezuelan equine encephalomyelitis* et *Vesicular stomatitis* dans le menu déroulant.
 - o Dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période couvrant les 90 derniers jours précédant le chargement.
 - o Si le résultat de la recherche ne fournit aucune notification (*No data found*), c'est que le point est couvert.
 - o Si le résultat de la recherche fournit une ou plusieurs notifications (lignes dans le tableau), consulter le rapport de notification pour vérifier que l'équidé n'a pas résidé dans l'exploitation où a été identifié le foyer ni n'a résidé dans un rayon de 1 km autour de l'établissement où a été identifié le foyer. Pour se faire, cliquer sur l'œil à l'extrémité droite de la ligne de la notification concernée, et dérouler l'onglet *Outbreaks* dans la notification.

Points II.3 et II.4.1 : ces déclarations peuvent être signées sur base d'une (des) déclaration(s) du (des) vétérinaire(s) agréé(s) (voir modèle n° 1 au point VI. de cette instruction) ou du (des) vétérinaire(s) praticien(s) officiant dans un autre EM (établissement situé dans un autre EM – voir modèle n° 2 au point VI. de cette instruction) qui a (ont) supervisé le cheval au cours des 90 jours précédant le chargement.

Points II.4.2 à II.4.12 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.05	CHILI
	Décembre 2021	

- Quand ils s'avèrent nécessaires, les tests doivent être réalisés dans un laboratoire approuvé par l'AFSCA, et les rapports d'analyse doivent être joints au certificat.
 - Les vaccinations doivent être contrôlées dans le document d'identification du cheval.
 - Point II.4.3 : il faut prendre en compte le(s) pays dans le(s)quel(s) le cheval a résidé au cours des 90 jours précédant son exportation.
 - o Si le cheval a résidé en Belgique, il faut vérifier le statut sanitaire de la Belgique au cours des 2 dernières années pour l'encéphalite équine vénézuélienne, sur le site de l'[AFSCA](#).
Si la Belgique n'est pas indemne, il faut s'assurer qu'aucun foyer n'ait été notifié dans la (les) région(s) de résidence du cheval sur le site de l'OIE.
 - o Si le cheval a résidé dans un autre EM, il faut vérifier le statut sanitaire de l'EM au cours des 2 dernières années pour l'encéphalite équine vénézuélienne, sur le site de l'OIE.
Si l'EM n'est pas indemne, il faut s'assurer qu'aucun foyer n'a été déclaré dans la (les) région(s) où le cheval a résidé.
Pour la définition de la région à prendre en compte, consulter l'annexe IV du [Règlement d'exécution 2020/2002](#).
- L'approche à suivre sur le site de l'[OIE](#) est similaire à celle décrite pour le point II.2, si ce n'est pour
- o la maladie : sélectionner *Venezuelan equine encephalomyelitis*,
 - o la période : sélectionner une période couvrant les 2 dernières années.

Point II.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.6 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.7 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'agent certificateur ait effectué un examen clinique favorable du cheval au moment de la certification.

VI. MODELES DE DECLARATION

Déclaration n°1 – à délivrer par un vétérinaire agréé, pour la période pendant laquelle il a supervisé le cheval exporté au cours des 90 jours précédant le chargement

Je soussigné, vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre, confirme avoir eu le cheval identifié par le numéro de puce sous ma supervision du au, et déclare par la présente :

- Qu'aucun élément clinique n'a permis d'attester la présence de piroplasmoses équines (à *Babesia caballi* ou *Theileria equi*), du Surra (infection à *Trypanosoma evansi*), de la grippe équine, de l'artérite virale équine, de la rhinopneumonie équine ou de la gourme (infection par

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CL.Traces.05	CHILI
	Décembre 2021	

Streptococcus equi) dans les exploitations dans lesquelles le dit cheval a résidé durant cette période ;

- que ledit cheval n'a présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux équidés⁽¹⁾⁽²⁾.

Date :
Signature et cachet :

(1) Ne reprendre que l'option qui est d'application
(2) A ne déclarer que pour les 30 jours précédant le chargement

Déclaration n°2 – à délivrer par le vétérinaire praticien d'un autre EM, pour la période pendant laquelle il a supervisé le cheval exporté dans cet EM au cours des 90 jours précédant le chargement

Declaration to be issued by the practice veterinarian of another MS, for the period during which he/she supervised the exported horse in that MS during the 90 days preceding its loading

I undersigned,⁽¹⁾, licensed veterinarian in⁽²⁾ under registration number⁽³⁾, hereby confirm that I have supervised the horse⁽⁴⁾ with following identification number⁽⁵⁾ during its stay in the country from until⁽⁶⁾ and hereby declare that :

- no clinical evidence of equine piroplasmosis (Babesia caballi or Theileria equi), Surra (Trypanosoma evansi infection), equine influenza, equine viral arteritis, equine rhinopneumonitis or strangles (Streptococcus equi infection) has been registered in the holdings where the said horse resided during that period;
- during this supervision period, the said horse showed no clinical signs of disease transmissible to equines⁽⁷⁾⁽⁸⁾.

Date :
Stamp and signature :

(1) Mention first and last name
(2) Mention EU Member State (MS) of practice
(3) Mention registration number with the authority of the EU MS of practice
(4) Mention name of the horse
(5) Mention chip number of the horse
(6) Mention start and end dates of residency in the MS of practice
(7) Keep as appropriate
(8) To be declared only for the 30 days prior to loading